



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



\*19053901\*

Déposé / Reçu le

08 AVR. 2019

Greffe  
au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0598.968.565****Dénomination**(en entier) : **European Health Management Association**(en abrégé) : **EHMA**Forme juridique : **ASBL**Siège : **rue Belliard 15-17 à 1040 Bruxelles****Objet de l'acte : Démission/Nomination - modification des Statuts**

- Assemblée générale ordinaire de EHMA tenue en date 13 juin 2017 à Milan (Italie)

**I. Composition de la réunion**

L'Assemblée Générale de 2017 de European Health Management Association a été tenue le mardi 13 juin 2017 à l'Université Bocconi, Milan, Italie. Le meeting est présidé par Monsieur Anders Wahlstedt, agissant en tant que Président du Conseil d'administration, qui a ouvert la séance à 16 heures, heure locale.

Monsieur Wahlstedt constate que la majorité des droits de votes étaient présents ou valablement représentés. Dès, lors l'Assemblée est valablement constituée et les Membres sont apte de délibérer et voter sur toutes les points à l'ordre du jour.

La liste de présence signée par les Membres qui sont présents ou représentés est jointe en Annexe 1.

**II. Ordre du jour**

Le Président indique l'ordre du jour pour cette Assemblée générale ordinaire comme suit:

- Bienvenue et excuses
- Sujets soulevés
- Rapport du Directeur
- Finances
- Statuts
- Elections du Conseil d'administration
- Divers
- [...]
- Elections du Conseil d'administration

Dr. Khan a expliqué la situation actuelle du Conseil d'administration. Monsieur Wahlstedt a expliqué qu'on lui avait demandé de rester une année additionnelle et il a été mentionné qu'il a été demandé à Monsieur Jos de Beer de rester également jusqu'à la fin des discussions avec la Commission. Les deux membres du conseil d'administration ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire afin de continuer leur mandat au sein du conseil d'administration. Suite à cela, la personne nommée pour le poste vacant au conseil d'administration fut introduite, Dr. Antoni Peris Grao de Consorci de Castelldefels Agents de Salut (CASAP). Dr. Peris s'est présenté brièvement aux Membres présents et l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé son élection au conseil d'administration.

- Résolutions écrites de l'assemblée générale adoptées par les membres effectifs de EHMA le 4 avril 2018  
[...]

1. Etant entendu que le conseil d'administration d'EHMA a pris en 2017 la décision de modifier les statuts originaux d'EHMA tels qu'adoptés le 28 janvier 2015 et tels que publiés dans le Moniteur Belge le 10 mars 2015 (les "Statuts EHMA 2015"). Sans solliciter un avis légal préalable, le conseil d'administration d'EHMA a soumis une proposition en vue de la modification des Statuts EHMA 2015 à l'assemblée générale ordinaire tenue le 13 juin 2017 à Milan (Italie). Cette dernière a discuté et approuvé à l'unanimité le nouveau texte des statuts d'EHMA (les "Statuts EHMA 2017").

2. Etant entendu qu'ultérieurement, il est apparu, après de plus amples appréciations juridiques, que le texte des Statuts EHMA 2017 est, dans diverses dispositions, en violation avec la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (la "Loi du 27 juin 1921") étant donné qu'entre autre, des dispositions impératives avaient été enlevées.

3. Etant entendu que, en plus, il est apparu que, en raison d'un certain nombre d'erreurs procédurales et rédactionnelles, le texte des modifications publiés au Moniteur Belge le 9 août 2017 (les "Statuts EHMA 2017 Publiés") ne correspond pas aux Statuts EHMA 2017 tels qu'adoptés par et lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à Milan, car ils ne reflètent pas correctement l'ensemble des modifications.

4. Etant entendu qu'il est proposé, pour les raisons ci-dessus mentionnées, de déclarer la décision prise lors de la réunion de l'assemblée générale d'EHMA tenue le 13 juin 2017 concernant l'approbation des Statuts EHMA 2017 et la publication erronée subséquente d'un extrait de ces modifications dans le Moniteur Belge le 9 août 2017, nulle et non-avenue.

6. Etant entendu que l'intention d'EHMA est toujours de modifier les Statuts EHMA 2015 dans un futur proche. A cet effet, il est proposé de considérer les modifications discutées et approuvées par l'assemblée générale le 13 juin 2017 (Annexe 1) comme une décision de principe quant aux modifications à implémenter, dans la mesure où cela est légalement possible, dans un nouveau texte de statuts d'EHMA conforme à la Loi du 27 juin 1921 à soumettre pour approbation lors de la prochaine assemblée générale ordinaire d'EHMA ou lors d'une assemblée générale extraordinaire d'EHMA convoquée, entre autres, à cet effet.

7. Etant entendu que, afin d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne les statuts d'EHMA actuellement en vigueur au sein de l'organisation et par rapport aux tiers, il est proposé de rétablir les Statuts EHMA 2015 (Annexe 2) jusqu'à l'approbation du nouveau texte des statuts d'EHMA par l'assemblée générale.

[...]

Par conséquent, les Membres Effectifs soussignés d'EHMA,

RECONNAISSENT et, si nécessaire, DECIDENT d'appliquer la procédure de résolution écrite telle qu'énoncée dans l'article 22 dernier paragraphe des Statuts EHMA 2015 et telle que confirmée durant la réunion de l'assemblée générale d'EHMA tenue le 13 juin 2017.

RECONNAISSENT et, si nécessaire, DECIDENT en conséquence de ce qui précède, que les présentes résolutions écrites sont prises conformément à l'article 22, dernier paragraphe des Statuts EHMA 2015/ article 5.1.2. des Statuts EHMA 2017/ article 17 des Statuts EHMA 2017 publiés.

DECIDENT de déclarer la décision prise lors de la réunion de l'assemblée générale d'EHMA tenue le 13 juin 2017 concernant l'approbation des modifications établies dans les Statuts EHMA 2017 et la publication erronée subséquente d'un extrait de ces modifications dans le Moniteur Belge le 9 août 2017, nulle et non-avenue.

RECONNAISSENT et, si nécessaire, DECIDENT de considérer les modifications discutées et approuvées par l'assemblée générale le 13 juin 2017 (Annexe 1) comme une décision de principe quant aux modifications à implémenter, dans la mesure où cela est légalement possible, dans un nouveau texte de statuts d'EHMA conforme à la Loi du 27 juin 1921 à soumettre pour approbation lors de la prochaine assemblée générale ordinaire d'EHMA ou lors d'une assemblée générale extraordinaire d'EHMA convoquée, entre autres, à cet effet.

DECIDENT de rétablir et d'approuver les Statuts EHMA 2015 (Annexe 2) en tant que statuts actuels d'EHMA jusqu'à l'approbation d'un nouveau texte de statuts d'EHMA par l'assemblée générale.

DECIDENT que les résolutions ci-dessus prendront effet le 4 avril 2018.

DECIDENT de donner pouvoir à Ruth Wirtz ou Stéphanie Reul, avocats ayant leurs sièges au 1000, Bruxelles, Avenue Mamix 23, Belgique, ou tout autre avocat du cabinet d'avocats Osborne Clarke, ayant son siège à la même adresse, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution, d'agir au nom d'EHMA afin de se conformer avec les exigences légales résultant de ce procès-verbal et en particulier la publication d'un extrait de ce procès-verbal aux annexes du Moniteur Belge et la mise à jour des informations enregistrées sur EHMA au registre des personnes morale à la Banque- Carrefour des entreprises. Les mandataires sont autorisés à signer chaque document, formulaire, registre, notification ou lettre et de prendre toute mesure nécessaire auprès du Tribunal du Commerce, le guichet des entreprises et la Banque-Carrefour des entreprises et plus généralement, d'entreprendre toute action nécessaire en conséquence de ces résolutions écrites.

3. Assemblée générale ordinaire de EHMA tenue en date du 21 juin 2018 à Budapest (Hongrie):

I. Ouverture de la séance

L'Assemblée Générale ordinaire de 2018 de European Health Management Association ASBL a été tenue le jeudi 21 juin 2018 lors de la Conférence Annuelle de 2018 de EHMA à l'Université Semmelweis, Budapest, Hongrie. Le meeting est présidé par Monsieur Anders Wahlstedt, agissant en tant que Président du Conseil d'administration, qui a ouvert la séance à 17 h 30, heure locale.

Monsieur Wahlstedt constate que la majorité des droits de votes sont présents ou valablement représentés: Dès, lors l'Assemblée est valablement constituée et les Membres sont apte de délibérer et voter sur toutes les propositions de l'ordre du jour.

[...]

II. Ordre du jour

Le Président indique l'ordre du jour comme suit:

1. Bienvenue
2. Sujets soulevés
3. Statuts
4. Gouvernance
5. Rapport du Directeur
6. Finances
7. Divers

[...]

3. Statuts (par Monsieur Anders Wahlstedt and Dr. Usman Khan)

Monsieur Wahlstedt explique qu'en 2017, sur proposition du Conseil d'administration en vue de mettre à jour et simplifier les Statuts d'EHMA, l'Assemblée Générale a voté et approuvé les modifications proposées aux Statuts d'EHMA. Ces modifications approuvées ont été élaborés sans demander, au préalable, un avis juridique et de ce fait, ne pas conformes à la loi. Par la suite, le Secrétariat de EHMA, en collaboration avec le Conseil d'administration, a relancé une procédure de révision des Statuts en vue d'assurer leur conformité à la loi.

Dr Usman Khan, en se référant à la liste complète des modifications des statuts proposées, telle que fournie dans les documents liés à l'Assemblée générale ordinaire reçus avant la réunion, présente les trois modifications principales:

[...]

Monsieur Wahlstedt et Dr. Khan demandent à l'Assemblée Générale ordinaire de commenter et approuver les Statuts 2018 proposés tels que fournis dans la documentation préparatoire à la réunion.

Délibérations :

A. Toutes les modifications proposées aux Statuts ont été acceptés unanimement par l'Assemblée Générale et entrent en vigueur à compter de ce jour, soit jeudi 21 juin 2018.

Le nouveau texte des statuts s'énonce comme suit:

## TITRE I

### DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée « European Health Management Association », en abrégé « EHMA » (ci-après « l'Association »).

L'Association prend la forme légale d'une association sans but lucratif et est régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (la « Loi »).

#### Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est établi rue Belliard 15-17, à 1040 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Belgique.

L'adresse du siège social ne peut être transféré que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure légale prévue en cas de modification statutaire.

#### Article 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II

### BUT

#### Article 4 – But

Le but de l'Association est d'aider dans la diffusion des connaissances d'une gestion efficace de la santé et, en ce faisant d'améliorer la santé et le bien-être des citoyens européens et de leurs communautés.

Centré sur un Réseau Européen de la Santé dynamique composé de gérants, éducateurs, prestataires, chercheurs, citoyens, innovateurs et décideurs politiques, EHMA accomplit son but en rendant les connaissances des pratiques efficaces fondées sur l'expérience plus accessible et en facilitant et en supportant leur amélioration.

A cet effet, l'Association poursuit les activités suivantes :

-La fourniture, le développement et l'amélioration de la connaissance et l'enseignement en matière de gestion de santé ;

-Le développement et l'amélioration de la pratique en matière de gestion de santé ;

-L'encouragement et le support de la recherche et du développement parmi les Membres de l'Association et l'échange des découvertes ;

-La transformation des résultats de la recherche dans la pratique au travers de la diffusion et d'activités conjointes, en particulier, entre les chercheurs et les gérants ;

-La collaboration, au nom des Membres, avec l'Union Européenne (UE) et ses membres affiliés et agences, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et ses agences, et d'autres organismes internationaux et nationaux exerçant une influence sur la santé en Europe ;

-En général, traiter de la santé individuelle, des traitements des patients et de l'administration sanitaire.

L'Association peut entreprendre toute autre activité ou action qui est directement ou indirectement lié au but de l'Association ou nécessaire ou utile à la réalisation de ce but. Entre autres, et sous condition que cette activité soit approuvée par l'Assemblée Générale, l'Association peut octroyer des prêts pour, investir dans le capital de, ou, de toute autre manière, directement ou indirectement, prendre des participations dans d'autres entités légales, associations et sociétés privées ou publiques, régies par la loi belge ou les lois étrangères. De plus, l'Association peut entreprendre toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but non lucratif mentionné ci-dessus, y inclus l'exercice d'activités commerciales et à but lucratif à titre accessoire dans la mesure où la loi le permet et dont les profits seront, à tout moment, alloués à la réalisation du but non-lucratif mentionné ci-dessus.

## TITRE III MEMBRES

### Section I Admission

#### Article 5 – Généralités

L'Association est composée de Membres Effectifs, de Membres Adhérents et de Membres d'Honneur (ci-après les « Membres »), qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Membres Effectifs sont divisés en deux (2) sous-catégories : les Membres Effectifs Organisationnels et les Membres Effectifs Individuels (ci-après les « Membres Effectifs »). Les Membres Adhérents sont divisés en deux (2) sous-catégories : les Membres Adhérents Organisationnels et les Membres Adhérents Individuels (ci-après les « Membres Adhérents »).

L'Association doit être composée d'au moins trois (3) Membres Effectifs.

En dehors des prescriptions légales, les Membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents Statuts. Seules les procédures opérationnelles pour l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'Association est seule responsable des engagements contractés qui sont couverts par ses propres actifs. Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucun Membre n'encourt de responsabilité personnelle pour les dettes ou tout autre engagement de l'Association ni toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

#### Article 6 – Critères d'adhésion des Membres

6.1 Sans préjudice de l'article 6.2 à 6.4 des Statuts, pour devenir Membre, le candidat doit :

- a) soit posséder la personnalité juridique ou être légalement constitué selon les lois et les réglementations de son pays d'origine soit être une personne physique, et
- b) consentir par écrit de se conformer aux règles du droit de la concurrence et les directives anti-trust de l'Association, ainsi qu'aux Statuts de l'Association, au Règlement d'Ordre Intérieur, au but de l'Association, et aux décisions de ses organes de gouvernance.

6.2 La catégorie de Membre Effectif Organisationnel est ouverte à toute personne morale qui s'engage à poursuivre le but de l'Association et ayant un noyau d'activités et de ressources permanentes et identifiables relatives au développement de la gestion des services ou organismes de santé, à savoir tout type de prestataires de soins de santé, universités et autres organismes dans la prestation, gestion, mise en service, recherche, éducation et développement des soins de santé.

Les personnes morales qui sont des Membres Effectifs Organisationnels bénéficient de la totalité des droits des membres, en ce compris le droit de participer et voter lors de l'Assemblée Générale. L'adhésion à la catégorie des Membres Effectifs Organisationnels inclut également le droit de :

- (i) être éligible à un poste dans le Conseil d'Administration ou un autre organe de gouvernance de l'Association;
- (ii) nommer un (1) représentant à l'Assemblée Générale de l'Association;
- (iii) avoir accès à l'échange et la diffusion des connaissances et autres actions de soutien de l'Association; et
- (iv) avoir accès au support du Secrétariat de l'Association.

Les Membres Effectifs Organisationnels ont les obligations suivantes :

- (i) respecter les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et de ses organes de gouvernance ; et
- (ii) payer la cotisation annuelle des Membres Effectifs Organisationnels déterminée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présents Statuts.

La catégorie de Membre Effectif Individuel est ouverte à toute personne physique qui s'engage à poursuivre le but de l'Association. La qualité de Membre Effectif Individuel ne sera pas attribuée à une personne physique qui est affiliée à des personnes morales qui sont elles-mêmes Membre Effectif Organisationnel ou qui pourrait faire une demande d'adhésion en tant que Membre Effectif Organisationnel. Exceptionnellement et suite à un accord du Conseil d'Administration, la qualité de Membre Effectif Individuel peut être accordée à toutes personnes physiques qui sont affiliées à des personnes morales qui sont elles-mêmes Membre Effectif Organisationnel ou qui pourraient faire une demande d'adhésion en tant que Membre Effectif Organisationnel pour une période non renouvelable d'un an.

Les Membres Effectifs Individuels bénéficient de la totalité des de membres, en ce compris le droit de participer et de voter lors de l'Assemblée Générale. L'adhésion à la catégorie des Membres Effectifs Individuels inclut également le droit de :

- (i) être éligible à un poste au Conseil d'Administration ou tout autre organe de gouvernance de l'Association, et
- (ii) avoir accès à l'échange et la diffusion des connaissances et autres actions de soutien de l'Association.

Les Membres Effectifs Individuels ont les obligations suivantes :

- (i) respecter les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et de ses organes de gouvernance; et
- (ii) payer la cotisation annuelle des Membres Effectifs Individuels déterminée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présents Statuts.

6.3 La catégorie de Membre Adhèrent Organisationnel est ouverte à toute personne morale qui ne remplit pas aux conditions d'adhésion de Membre Effectif Organisationnel mais qui reste toute de même intéressée à poursuivre le but de l'Association. Le nombre de Membres Adhérents Organisationnels ne peut excéder cinquante pourcents (50%) du nombre de Membres Effectifs Organisationnels.

Les Membres Adhérents Organisationnels n'ont pas le droit de participer aux réunions de l'Assemblée Générale. L'adhésion à la catégorie des Membres Adhérents Organisationnels inclut le droit d'avoir accès à l'échange et la diffusion des connaissances et autres actions de soutien de l'Association.

Les Membres Adhérents Organisationnels ont les obligations suivantes :

- (i) respecter les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et de ses organes de gouvernance;
- (ii) nommer une (1) personne de contact; et
- (iii) payer la cotisation annuelle des Membres Adhérents Organisationnels déterminée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présents Statuts.

La catégorie de Membre Adhèrent Individuel est ouverte à toute personne physique étant étudiante et qui poursuit des études auprès d'un des Membres Effectifs Organisationnels.

Les Membres Adhérents Individuels n'ont pas le droit de participer aux réunions de l'Assemblée Générale. Les Membres Adhérents Individuels bénéficient du droit d'accès à l'échange et la diffusion des connaissances. Les Membres Adhérents Individuels doivent respecter les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, mais ne doivent pas payer une cotisation annuelle de Membre Adhèrent Individuel.

6.4 La catégorie de Membre d'Honneur est ouverte à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.

Les Membres d'Honneur bénéficient du droit de participer aux réunions de l'Assemblée Générale avec le droit de parole, mais sans le droit de vote. Les Membres d'Honneur bénéficient du droit d'avoir accès à l'échange et la diffusion des connaissances et autres actions de soutien de l'Association. Les Membres d'Honneur doivent respecter les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et de ses organes de gouvernance.

#### Articles 7 – Formalités d'adhésion

Toute demande d'adhésion à toute catégorie de Membre sera envoyée par email au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de l'Association, avec tous les documents nécessaires démontrant que le candidat remplit les critères d'éligibilité de la catégorie de Membre concernée. Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général vérifient l'éligibilité du candidat et décident de sa demande d'adhésion. La décision est définitive et le Président et le Directeur Général ne sont pas tenus de justifier leur décision.

#### Article 8 – Registre

Le Conseil d'Administration tient un registre de tous les Membres conformément à la Loi.

#### Section II – Fin d'adhésion, démission, exclusion, suspension

#### Article 9 – Fin d'adhésion

L'adhésion des Membres des différentes catégories de l'Association se termine (i) conformément aux articles 10 et 11 des présents Statuts, (ii) par mort, perte de capacité légale, ou en cas de personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la faillite ou l'insolvabilité du Membre concerné, ou (iii) la dissolution de l'Association.

#### Article 10 – Démission

Les membres sont libres de démissionner à tout moment de l'Association à la condition d'envoyer une notification écrite au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de l'Association, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de l'année civile.

#### Article 11 – Exclusion

Le non-respect des présents Statuts, des critères d'éligibilité des catégories de Membres respectives, le défaut de paiement des cotisations de la catégorie de Membre concernée au plus tard dans le mois du rappel officiel envoyé par lettre recommandée, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois (3) Assemblées Générales consécutives; des violations sérieuses du Règlement d'Ordre Intérieur; des fautes graves susceptibles de nuire à la réputation de l'Association, peuvent conduire à l'exclusion d'un Membre.

Le Membre est informé par lettre recommandée de la proposition d'exclusion. La lettre doit décrire les raisons sur lesquels l'exclusion proposée est basée. Le Membre a le droit d'adresser ses remarques par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de l'Association, dans un délai maximum de sept (7) jours calendriers à dater de la réception de la lettre débutant la procédure d'exclusion. A sa demande préalable exprimée par écrit, le Membre exclu peut être entendu par l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un Membre requiert une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Effectifs présents, représentés ou participants à la réunion.

La décision d'exclure un Membre indique les motifs de l'exclusion, mais la décision est définitive et ne doit pas être justifiée. Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général de l'Association envoient une copie de la décision au Membre exclu dans un délai maximum de sept (7) jours calendriers à dater de la décision. L'exclusion prend effet à partir de la date de la décision.

#### Article 12 – Suspension

Le Conseil d'Administration peut suspendre les Membres exclus proposés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale. Un Membre Effectif perd son droit de vote à l'Assemblée Générale une fois suspendu.

#### Article 13 – Droits et obligations des Membres démissionnaires, suspendus ou exclus

Le Membre qui a démissionné, qui a été suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre failli ou décédé, n'ont aucun droit de réclamer ou demander des actifs de l'Association, le remboursement des cotisations ou toute autre compensation.

Le Membre qui a démissionné, qui a été suspendu ou exclu reste tenu de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association jusqu'à la fin de l'exercice social de l'année dans laquelle sa démission, sa suspension ou son exclusion prend effet.

### TITRE IV

#### DES COTISATIONS

#### Article 14 – Cotisations

Chaque Membre doit payer une Cotisation annuelle en avance, avant chaque exercice social. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit fixer, pour chaque catégorie de membre, le montant de la Cotisation annuelle sujet aux limites suivantes:

- a. La Cotisation annuelle des Membres Effectifs Organisationnels ne peut dépasser 30.000,00 EUR par an;
- b. La Cotisation annuelle des Membres Effectifs Individuels ne peut dépasser 3.000,00 EUR par an;
- c. La Cotisation annuelle des Membres Adhérents Organisationnels ne peut dépasser 100.000,00 EUR par an.

En cas de circonstances exceptionnelles et suite à une demande préalable du Membre en question, le Conseil d'Administration peut décider d'accorder une réduction complète ou partielle de la Cotisation annuelle de ce Membre. Cette décision ne peut être prise par le Conseil d'Administration que pour une (1) année à la fois.

### TITRE V

#### ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 15 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Effectifs de l'Association.

Les Membres d'Honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote, mais bénéficient du droit de parole.

Sur invitation du Conseil d'Administration, des tiers peuvent participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif, mais ne bénéficie pas du droit de vote.

#### Article 16 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents Statuts.

L'Assemblée Générale a le pouvoir exclusif :

1. de modifier les Statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
3. le cas échéant, de nommer et révoquer des commissaires, et déterminer leur rémunération, s'il y en a ;
4. de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires, le cas échéant ;
5. d'approuver les budgets et les comptes annuels ;
6. de dissoudre l'Association ;
7. d'exclure des Membres ;
8. de transformer l'Association en société à finalité sociale ;
9. pour toutes les compétences indiquées par les Statuts.

#### Article 17 – Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire – règles pour la réunion

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire par an, et au plus tard avant la fin du sixième mois qui suit la fin de l'exercice social.

L'Association peut tenir une Assemblée Générale extraordinaire à tout moment sur décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième (1/5) au moins des Membres Effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

La réunion de l'Assemblée Générale peut se tenir avec ou sans lieu physique, tel que déterminé par le Conseil d'Administration. Les Membres Effectifs, les Membres d'Honneur et les invités peuvent participer à l'Assemblée en personne. Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, ils peuvent également participer à l'Assemblée via conférence téléphonique, vidéoconférence, conférence web ou tout autre moyen électronique de communication qui offre la possibilité à ces Membres Effectifs, Membres d'Honneur ou aux invités participant à la réunion (i) de s'entendre en même temps, (ii) de se parler, et (iii) en ce qui concerne les Membres Effectifs, de voter définitivement mais pas nécessairement simultanément sur les

points à l'ordre du jour. Tout Membre Effectif, Membre d'Honneur et invité participant par de tels moyens sera considéré comme présent à la réunion.

#### Article 18 – Convocation

Tous les Membres, à l'exception des Membres Adhérents, doivent être convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. La lettre ordinaire ou le courriel sera signé par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Association. Si la convocation a lieu par courriel, le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général de l'Association.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également inclus dans la convocation. Toute proposition additionnelle signée par minimum un cinquième (1/5) des Membres Effectifs doit être ajoutée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la Loi, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

#### Article 19 – Représentation

Les Membres Effectifs et Membres d'Honneur ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Un Membre Effectif Organisationnel peut nommer un (1) représentant (le « Représentant du Membre Effectif Organisationnel») afin d'être représenté à l'Assemblée Générale. Ladite nomination peut être modifiée à tout moment par le Membre Effectif concerné. Au moins deux (2) jours calendriers avant la date de l'Assemblée Générale, l'identité du Représentant du Membre Effectif Organisationnel doit être notifiée au Directeur Général de l'Association.

Chaque Membre Effectif Organisationnel peut se faire représenter à une Assemblée Générale par un autre Membre Effectif Organisationnel en vertu d'une procuration écrite, dûment datée et signée. Chaque Membre Effectif Organisationnel ou Membre d'Honneur peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par une autre personne physique connectée ou non à l'Association en vertu d'une procuration écrite, dûment datée et signée.

Sous réserve des conditions stipulées dans le paragraphe précédent, chaque Membre Effectif ou Membre d'Honneur ne peut être titulaire que d'une seule procuration pour un autre Membre Effectif ou Membre d'Honneur.

Dans la convocation, le Conseil d'Administration peut spécifier les exigences légales auxquelles doivent répondre les procurations et requérir que les procurations soient retournées au Directeur Général de l'Association au plus tard deux (2) jours calendriers avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

#### Article 20 – Droit de vote

Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote.

Chaque Membre Effectif Organisationnel dispose de cinq (5) voix.

Chaque Membre Effectif Individuel dispose d'une (1) voix.

Les Membres d'Honneur peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale tout en disposant d'une voix consultative mais en aucun d'un droit de vote.

#### Article 21 – Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le membre du Conseil d'Administration présent le plus âgé.

#### Article 22 – Délibérations, quorums and votes

L'Assemblée Générale est valablement constituée et peut délibérer si au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs sont présents, représentés ou participent à distance à la réunion, sauf les exceptions prévues par la Loi ou les Statuts.

Sauf dans les cas où il est décidé autrement par la Loi ou les Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à la réunion.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante et décisive.

Les abstentions, les votes blancs et les votes invalides ne comptent pas pour le calcul des majorités.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans le même objectif mais ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après l'envoi de la seconde convocation. Durant cette Assemblée Générale et sous réserve des limitations et exceptions prévues par la Loi, la décision prise sera alors considérée comme définitive, quel que soit le nombre des Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des Statuts, sur l'exclusion des Membres ou sur la modification du but que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la Loi.

Une résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale sera approuvée par un vote à main levée, à moins qu'un vote par écrit ne soit demandé (i) par le Président du Conseil d'Administration, ou (ii) par au moins un tiers (1/3) de Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à la réunion.

Sur demande du Conseil d'Administration ou dans les cas approuvés par l'Assemblée Générale, une procédure de décision par écrit peut être lancée dans laquelle l'Assemblée Générale peut voter par scrutin sans réunion physique, c'est-à-dire par fax, courriel ou échange de lettre écrite. La convocation pour la prise des décisions par écrit doit être envoyée avec le texte de la proposition et tous les documents justificatifs au moins six (6) jours calendrier avant la date limite du vote. Les mêmes exigences de majorité et de quorum de présence ainsi que toutes les autres règles de vote énoncées dans la présente section des présents Statuts sont d'application, en conséquence. Les résolutions adoptées via une procédure de prise de décision par écrit entrent en vigueur à la date mentionnée dans la résolution.

Les résolutions approuvées conformément à l'article 17, dernier paragraphe des présents Statuts entrent en vigueur à la date de la réunion.

#### Article 23 – Procès-verbaux, registre et archivage

Les procès-verbaux originaux en ce compris un enregistrement de toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont archivés dans un registre physique ou électronique séparé, signé par le Président du Conseil d'Administration et un (1) administrateur présent. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les Membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après demande d'autorisation écrite au Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

### TITRE VI

#### ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 24 – Composition et durée des mandats

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins trois (3) membres du Conseil d'Administration, nommés parmi les Membres Effectifs de l'Association par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans, et révocable à tout moment. Le nombre de membres du Conseil d'Administration doit en tout cas être inférieur au nombre de Membres de l'Association.

Si l'Association ne compte que trois (3) Membres Effectifs, le Conseil d'Administration sera composé que de deux (2) membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être réélus deux (2) fois maximum après la fin de leur mandat.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire. L'invité peut participer à titre consultatif, sans droit de vote.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration se termine par (i) le décès, la démission ou la disqualification légale dudit membre du Conseil d'Administration, (ii) la révocation par l'Assemblée Générale, ou (iii) l'expiration de leur mandat.

La démission d'un membre du Conseil d'Administration doit être adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de l'Association.

La révocation peut être décidée par l'Assemblée Générale pour sanctionner toute action ou omission d'un membre du Conseil d'Administration qui compromet gravement aux intérêts de l'Association ou qui entrave volontairement la réalisation des buts de l'Association ou qui présente un risque pour la réputation de l'Association.

#### Article 25 – Vacance

En cas de vacance (y compris suite à une démission), la composition du Conseil d'Administration reste inchangée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui pourra nommer un nouveau membre du Conseil d'Administration pour le reste du mandat de son prédécesseur.

#### Article 26 – Président du Conseil d'Administration et autres fonctions

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et un Trésorier, et éventuellement un Vice-Président et un Secrétaire.

Un même membre du Conseil d'Administration peut être nommé à plusieurs fonctions à la fois.

Le Président du Conseil d'Administration et le Trésorier, et l'éventuel Vice-Président et Secrétaire, seront élus pour une période de deux ans et peuvent être réélus pour un mandat de deux ans à la fin de leur premier mandat.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou le plus âgé des membres du Conseil d'Administration présents.

#### Article 27 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'un (1) de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président du Conseil d'Administration/Secrétaire ou, à défaut, par le Directeur Général, par simple lettre, fax, courriel ou même verbalement, au moins huit (8) jours calendriers avant la date de la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents justificatifs en discussion sont inclus dans la convocation.

Sous réserve des dispositions et limitations stipulées dans les présents Statuts ou dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, des personnes tiers peuvent être invitées par le Président du Conseil d'Administration ou par le Conseil d'Administration à participer aux réunions du Conseil d'Administration.



Quand cela est nécessaire, les membres du personnel de l'Association peuvent assister à la réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se dérouler avec ou sans lieu physique désigné comme lieu de la réunion. Les membres du Conseil d'Administration, les invités ou les membres du personnel peuvent assister à la réunion en personne. Ils peuvent également participer à la réunion via conférence téléphonique, vidéoconférence, conférence web ou par tout autre moyen électronique qui offre la possibilité aux membres du Conseil d'Administration, aux invités ou aux membres du personnel participant à la réunion (i) de s'entendre en même temps, (ii) de se parler et, (iii) en ce qui concerne les membres du Conseil d'Administration, de voter définitivement mais pas simultanément sur les points à l'ordre du jour. Tout membre du Conseil d'Administration, invité ou membre du personnel participant par de tels moyens sera considéré présent à la réunion.

#### Article 28 – Délibérations, quorum et votes

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une (1) voix.

Les invités ou membres du personnel peuvent assister à la réunion du Conseil d'Administration mais ne disposent pas du droit de vote.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre membre du Conseil d'Administration en vertu d'une procuration écrite dûment signée.

Le Conseil d'Administration est valablement constitué et délibère valablement si la moitié (1/2) de ses membres sont présents, représentés ou participant à distance à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration présents, représentés ou participant à distance à la réunion. Les abstentions, les votes blancs et les votes invalides ne comptent pas pour le calcul des majorités.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante et décisive.

Une résolution soumise au vote du Conseil d'Administration peut être prise par un vote à main levée. Aucune résolution ne peut être soumise au vote si elle n'apparaît pas dans l'ordre du jour circulé.

Si une résolution ne peut être reportée à la prochaine réunion du Conseil d'Administration, une procédure de prise de décision par écrit peut être lancée dans laquelle le Conseil d'Administration peut voter par scrutin sans réunion physique, c'est-à-dire par fax, courriel ou échange de lettre écrite. La convocation pour la prise des résolutions par écrit doit être envoyée avec le texte de la proposition et tous les documents justificatifs au moins six (6) jours calendrier avant la date limite du vote. Le vote ne sera valide que si au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration ont envoyé une réponse. Les mêmes exigences en matière de majorité et quorum de présence ainsi que toutes les autres règles de vote énoncées dans la présente section des présents Statuts sont d'application. Les résolutions adoptées via une procédure de prise de décision par écrit entrent en vigueur à la date mentionnée dans la résolution.

Les résolutions approuvées conformément à l'article 27, dernier paragraphe de ces statuts entrent en vigueur à la date de la réunion.

#### Article 29 – Procès-verbaux, registre et dépôt

Les décisions du Conseil d'Administration sont archivées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire, et sont inscrites dans un registre physique ou électronique séparé.

Ce registre est conservé au siège social de l'Association.

Tout Membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

#### Article 30 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, exception faite des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale conformément aux Statuts ou à la Loi.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un (1) ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration, au Directeur Général, au Président ou à des tiers, des pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation de l'Association concernant des actions légales ou des actes légaux impliquant l'Association. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs délégués et le terme du mandat doivent être précisés.

#### Article 31 – Gestion journalière

Sans préjudice à l'article 30, dernier paragraphe des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, en ce compris le pouvoir de signer au nom de la gestion journalière, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'Administration – et/ou un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration déterminera l'étendue des pouvoirs délégués, ainsi que le salaire et l'honoraire respectif. Les personnes responsables de la gestion journalière sont choisies parmi les Membres Effectifs, les membres du Conseil d'Administration ou parmi des tiers à l'Association.

S'il y a plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent conjointement et n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Le personne responsable de la gestion journalière est autorisée à subdéléguer, sous sa propre responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs qui lui a/ont été délégué(s) dans les limites énoncées dans les présents

Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur ou toute délégation de pouvoir. La subdélégation de pouvoirs peut être faite à un membre du personnel de l'Association ou à un tiers.

## TITRE VII REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### Article 32 – Représentation

Sauf disposition contraire dans les présents Statuts et sans préjudice de l'article 30 des Statuts, l'Association est valablement représentée dans tous les actes légaux, en ce compris dans les actions judiciaires et les arbitrages, en tant que demandeur ou défendeur devant les cours, tribunaux ou autres juridictions (i) par le Président du Conseil d'Administration agissant seul ou (ii) deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, et qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs auprès des tiers.

L'organe de gestion journalière dispose de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière de l'Association, en ce compris le pouvoir de signer au nom de l'Association et les pouvoirs de représentation en relation avec cette gestion journalière. L'organe de gestion journalière peut aussi représenter l'Association dans tous les actes ainsi qu'en justice dans les limites de la gestion journalière. L'organe de gestion journalière n'a pas à justifier à l'égard des tiers des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration à cette fin.

### Article 33 – Droits et obligations

Sans préjudice des dispositions légales applicables, les membres du Conseil d'Administration, les personnes responsables de la gestion journalière et les représentants légaux, ne peuvent, en raison de leurs fonctions, être tenus personnellement responsables pour les dettes et autres engagements de l'Association ni encourir d'autre responsabilité de quelque nature qu'elle soit.

## TITRE VIII EXERCICE SOCIAL ET CONTROLE

### Article 34 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la Loi.

### Article 35 – Documents comptables

Les documents concernant les comptes financiers sont conservés au siège social de l'Association où tous les Membres Effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans les déplacer, après avoir convenu avec le Conseil d'Administration d'une date et d'une l'heure pour la consultation.

### Article 36 – Commissaire

Sans préjudice du droit de l'Assemblée Générale de déterminer une procédure d'audit interne, si nécessaire ou requis par la Loi, l'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires, choisi(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Le commissaire est nommé pour un mandat de quatre ans et est rééligible.

## TITRE IX DISSOLUTION

### Article – 37 Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale décide des modalités de liquidation, désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation des actifs nets de l'Association dans la résolution de dissolution.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les actifs de l'Association dissoute après liquidation peuvent seulement être affectés à une personne morale qui poursuit un but similaire à celui de l'Association, ou à tout le moins un but non lucratif.

## TITRE X DIVERS

### Article 38 – Règlement d'ordre intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur peut être dressé par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale afin d'implémenter et de détailler les présents Statuts, ainsi que de faciliter la régulation et la gestion de l'Association.

Sur proposition du Conseil d'Administration, des modifications à ce Règlement d'Ordre Intérieur pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance.

Le Règlement d'Ordre Intérieur complète les Statuts et leur est subordonné. En cas de contraction entre le Règlement d'Ordre Intérieur et les Statuts, ces derniers prévalent.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

### Article 39 – Juridiction

Tout litige en connexion avec les présents Statuts de l'Association, le Règlement d'Ordre Intérieur et/ou toute autre décision prise par les organes de l'Association sera gouvernée par le droit belge et sera exclusivement soumis aux cours compétentes de Bruxelles dans le cas où cela ne peut être résolu directement et de façon amicale.

### Article 40 – Loi

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents Statuts est réglé par la Loi.

#### 4. Gouvernance (par Monsieur Anders Wahlstedt and Dr. Usman Khan)

Dr. Khan affiche tous les membres du Conseil d'administration de 2017 à l'assemblée, en soulignant les membres du Conseil d'administration qui ont démissionné au cours du dernier mandat. Dr. Khan commente également la liste des candidats aux élections du Conseil d'administration, en différenciant les nouveaux candidats et les candidats qui se présentent pour une réélection, tels que indiqués dans les documents préparatoires à la réunion.

[...]

L'Assemblée Générale ordinaire vote, les bulletins de vote sont recueillis, et Madame Federica Margheri, Responsable des opérations de EHMA du secrétariat de EHMA, quitte la pièce avec les deux membres sélectionnés pour compter les votes.

Les membres du conseil d'administration sont annoncés par Monsieur Anders Wahlstedt comme suit:

Prof. Federico Lega  
Dr. Elly Breedveld  
Dr. Eva Turk  
Prof. Sandra C. Buttigieg  
MD, PhD Irma Jousela  
Dr. Axel Kaehne

Monsieur Anders Wahlstedt et Dr. Usman Khan félicitent le nouveau Conseil d'administration pour son élection et indiquent que le Conseil d'administration nouvellement élu entre en fonction immédiatement après la fin de l'Assemblée générale ordinaire, une fois qu'ils sont demandés de désigner le Président et le Secrétaire.

[...]

Monsieur Khan clôture l'Assemblée Générale ordinaire de EHMA de 2018 et remercie l'assemblée et Monsieur Anders Wahlstedt pour leur soutien continu.

A la suite de ce qui précède, le conseil d'administration de EHMA est composé comme suit:

- Irma JOUSELA domiciliée Pitkänkalliontanhua 6 B 8, FIN-02170 Espoo, Finlande
- Federico LEGA domiciliée Viale Martesana 9, 20090 Vimodrone (MI), Italie (président)
- Alexandra Catherine BUTTIGIEG domiciliée 23, Il-Bitha, Qarsajja Street, Attard, Malta ATD 1555
- Axel KAEHNE domicilié 22 Stanley Gardens, Liverpool, L9 3AR, Royaume-Unis
- Eva TURK domiciliée Ullevalsveien 85D, 0454 Oslo, Norvège
- Antoni PERIS domicilié Carrer Felipe de Paz, 8. 08028 Barcelone, Espagne
- Elisabeth BREEDVELD domiciliée Julianaweg 396, 3523XM Utrecht, Pays-Bas

Par conséquent, ne font plus partie du conseil d'administration de EHMA:

- Berg SÖREN domicilié Pilkogsvagen 21, 125 41 Alvsjo, Suède
- Usman KHAN, ayant élu domicile au siège de l'association
- Jos DE BEER domicilié Groen van Prinstererlaan 30, 3818 JP Amersfoort, Pays-Bas
- Marcin KAUTSH domicilié Sw. Lazarza 11/6, 31-530 Krakow, Pologne
- Markku MÄKIJÄRVI domicilié Metsätie 12, FIN-02300 Espoo, Finlande
- Per WAHLSTEDT domicilié Hoivold brygge 16, 4631 Kristiansand, Norvège

Pour extrait analytique conforme,

Ruth Wirtz  
Mandataire spécial

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature